

**ANNEXE V**

**Tableau de correspondance d'épreuves**

**Tableau de correspondance d'épreuves**

<b>CAP Vente relation clientèle</b> Arrêté du 10/9/1993	<b>CAP Employé de vente spécialisé (option A)</b> arrêté du 19 juin 2000	<b>CAP Employé de vente spécialisé (option A)</b> arrêté du 19 juin 2000	<b>CAP Employé de vente spécialisé (option A)</b> défini par le présent arrêté
Dernière session 2001	Sessions 2002/2004	Session 2005	1 <sup>ère</sup> session 2006
	<b>Domaine professionnel</b>	<b>Domaine professionnel (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 Travaux professionnels liés à la vente-conseil et à la connaissance des produits (dominante A)	EP1/U1 Pratique de la vente et des services liés (2)	EP1/U1 Pratique de la vente et des services liés (2) (3)	UP1 Pratique de la vente et des services liés
EP3 Épreuve juridique et économique	EP3/U3 Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles (2)	EP3/U3 Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles (2)	
	EP2 Travaux professionnels liés au suivi des produits alimentaires et à l'hygiène	EP2 Travaux professionnels liés au suivi des produits alimentaires et à l'hygiène	UP2 Travaux professionnels liés au suivi des produits alimentaires et à l'hygiène
<b>Domaines généraux</b>	<b>Domaines généraux</b>	<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
EG1 - expression française	EG1 - expression française	UG1 - français et histoire - géographie	UG1 - français et histoire - géographie
EG2 - mathématiques	EG2 - mathématiques	UG 2- mathématiques - sciences	UG 2- mathématiques - sciences
EG4 - vie sociale et professionnelle	EG4 - vie sociale et professionnelle		
EG 5 -éducation physique et sportive	EG 5 - éducation physique et sportive	EG 3 - éducation physique et sportive	UG 3 - éducation physique et sportive
	EF – langue vivante	EF – langue vivante	EF – langue vivante

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

1- La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 19/6/ 2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

2- Les notes obtenues aux épreuves EP1 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10/9/93 ou de l'arrêté du 19/6/2000 ) et EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10/9/93 ou de l'arrêté du 19/6/2000 ) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

3- Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Tableau de correspondance d'épreuves

<b>CAP Vente relation clientèle</b> Arrêté du 10/9/1993	<b>CAP Employé de vente spécialisé (option B)</b> arrêté du 19 juin 2000	<b>CAP Employé de vente spécialisé (option B)</b> arrêté du 19 juin 2000	<b>CAP Employé de vente spécialisé (option B)</b> défini par le présent arrêté
Dernière session 2001	Sessions 2002/2004	Session 2005	1 <sup>ère</sup> session 2006
<b>Domaine professionnel (1) ou UT 1+ UT2</b>	<b>Domaine professionnel(1)</b>	<b>Domaine professionnel (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
EP1 Travaux professionnels liés à la vente-conseil et à la connaissance des produits (dominante A)	EP1/U1 Pratique de la vente et des services liés (2)	EP1/U1 Pratique de la vente et des services liés (2) (3)	UP1 Pratique de la vente et des services liés
EP3 Épreuve juridique et économique	EP3/U3 Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles (2)	EP3/U3 Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles (2)	
EP2 Travaux liés à la gestion et à la présentation marchande des produits (dominante A)	EP2 Pratique de la gestion d'un assortiment	EP2 Pratique de la gestion d'un assortiment	UP2 Pratique de la gestion d'un assortiment
<b>Domaines généraux</b>	<b>Domaines généraux</b>	<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
EG1 - expression française	EG1 - expression française	UG1 - français et histoire - géographie	UG1 - français et histoire - géographie
EG2 - mathématiques	EG2 - mathématiques	UG 2- mathématiques - sciences	UG 2- mathématiques - sciences
EG4 - vie sociale et professionnelle	EG4 - vie sociale et professionnelle		
EG 5 -éducation physique et sportive	EG 5 - éducation physique et sportive	EG 3 - éducation physique et sportive	UG 3 - éducation physique et sportive
	EF - langue vivante	EF - langue vivante	EF - langue vivante

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

1- La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par les arrêtés du 10/9/93 ou du 19/6/ 2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

2- Les notes obtenues aux épreuves EP1 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10/9/93 ou de l'arrêté du 19/6/2000 ) et EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10/9/93 ou de l'arrêté du 19/6/2000 ) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

3- Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

En tant que de besoin, l'UT1 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 19/9/1993, dispense les candidats l'ayant acquise, de l'obtention des épreuves EP1 et EP2 des diplômes régis par les dispositions de l'arrêté du 19/6/2000.

**Tableau de correspondance d'épreuves**

<b>CAP Distribution et commercialisation des produits alimentaires</b> Arrêté du 6/8/1991	<b>CAP Employé de vente spécialisé (options A et B)</b> arrêté du 19 juin 2000	<b>CAP Employé de vente spécialisé (options A et B)</b> arrêté du 19 juin 2000	<b>CAP Employé de vente spécialisé (options A et B)</b> défini par le présent arrêté
Dernière session 2001	Sessions 2002/2004	Session 2005	1 <sup>ère</sup> session 2006
	<b>Domaine professionnel (1)</b>	<b>Domaine professionnel (1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
	EP1/U1 Pratique de la vente et des services liés (2)	EP1/U1 Pratique de la vente et des services liés (2) (3)	UP1 Pratique de la vente et des services liés
EP3/UT2 Épreuve juridique et économique	EP3/U3 Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles (2)	EP3/U3 Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles (2)	
	<b>EP2/U2 options A et B</b>	<b>EP2/U2 options A et B</b>	<b>UP2 options A et B</b>
<b>Domaines généraux</b>	<b>Domaines généraux</b>	<b>Unités générales</b>	<b>Unités générales</b>
EG1 - expression française	EG1 - expression française	UG1 - français et histoire - géographie	UG1 - français et histoire - géographie
EG2 - mathématiques	EG2 - mathématiques	UG 2- mathématiques - sciences	UG 2- mathématiques - sciences
EG4 - vie sociale et professionnelle	EG4 - vie sociale et professionnelle		
EG 5 - éducation physique et sportive	EG 5 - éducation physique et sportive	EG 3 - éducation physique et sportive	UG 3 - éducation physique et sportive
	EF - langue vivante	EF - langue vivante	EF - langue vivante

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

1- La note supérieure ou égale à 10/20 obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 19/6/ 2000 peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par les dispositions du présent arrêté.

2- Les notes obtenues aux épreuves EP1 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 19/6/2000 ) et EP3 (du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 10/9/93 ou de l'arrêté du 19/6/2000 ) donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

3- Lorsqu'elle a été obtenue avant 2005, la note EP1 du diplôme régi par les dispositions de l'arrêté du 19/6/ 2000 est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

## Tableau de correspondance d'épreuves

<b>Certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé (option C : services à la clientèle)</b>  (arrêté du 22 avril 2002) Dernière session 2005	<b>Certificat d'aptitude professionnelle employé de vente spécialisé (option C : services à la clientèle)</b>  (défini par le présent arrêté) 1 <sup>ère</sup> session 2006
<b>Domaine professionnel(1)</b>	<b>Ensemble des unités professionnelles</b>
<b>EP1 + EP3 (2) (3)</b> Pratique de la vente et des services liés+ Environnement économique, juridique et social des activités professionnelles	<b>UP1</b> Pratique de la vente et des services liés
<b>EP2 option C</b> Travaux professionnels liés à la relation client, à l'utilisation de l'espace commercial et à sa valorisation	<b>UP2 option C</b> Travaux professionnels liés à la relation client, à l'utilisation de l'espace commercial et à sa valorisation
<b>Unités générales</b>	
<b>UG1</b> Français et histoire - géographie	<b>UG1</b> Français et histoire - géographie
<b>UG2</b> Mathématiques et sciences	<b>UG2</b> Mathématiques et sciences
<b>UG3</b> Éducation physique et sportive	<b>UG3</b> Éducation physique et sportive

A la demande du candidat et pendant leur durée de validité :

- (1) La note moyenne égale ou supérieure à 10/20 obtenue au domaine professionnel peut être reportée sur l'ensemble des unités professionnelles.
- (2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 22 avril 2002, affectées de leur coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.
- (3) Lorsque la note de l'épreuve EP1 a été obtenue avant 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle avant de servir (avec la note obtenue à l'épreuve EP 3) au calcul de la note moyenne pouvant être reporté sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.

NB : Toute note obtenue aux épreuves, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.